****

**JE SUIS NOMME(E) DELEGUE(E) SYNDICAL**

**1. Définition du Délégué Syndical**

Le **délégué syndical** est un **représentant des salariés** mandaté par un syndicat pour défendre les droits des employés au sein de l'entreprise. Il est désigné par un syndicat représentatif pour porter les revendications collectives des salariés et participer aux négociations avec l'employeur, notamment en matière de conditions de travail, de rémunération, et de sécurité. Il joue un rôle clé dans le dialogue social.

**2. Rôle du Délégué Syndical**

Le délégué syndical a plusieurs rôles importants, qui sont centrés sur la défense des intérêts des salariés :

* **Représentation des salariés** : Il représente les salariés auprès de la direction et lors des réunions avec l'employeur. Il porte les demandes collectives des salariés, notamment celles relatives aux conditions de travail, à la rémunération, aux évolutions professionnelles, etc.
* **Négociation collective** : Il participe aux négociations sur les accords collectifs, qui peuvent concerner des domaines variés comme les salaires, la durée du travail, les congés, ou encore les conditions de travail.
* **Information et consultation des salariés** : Il informe les salariés de leurs droits et de l’actualité sociale (réformes législatives, changements dans l'entreprise, etc.) et peut être consulté par les salariés pour toute question d'ordre social ou juridique.
* **Intervention en cas de conflit** : En cas de conflit entre les salariés et l'employeur, le délégué syndical peut être sollicité pour intervenir, en cherchant des solutions amiables ou en accompagnant les salariés dans leurs démarches.
* **Droit d'alerte et de protection des salariés** : Il peut signaler des risques professionnels ou des conditions de travail dangereuses, et intervenir en cas de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des salariés.

**3. Conditions de désignation et d’élection**

Le délégué syndical est désigné par un syndicat représentatif dans l'entreprise, conformément aux règles suivantes :

* **Syndicat représentatif** : Le délégué syndical doit être désigné par un syndicat ayant obtenu un seuil minimal de représentativité au sein de l'entreprise, c'est-à-dire ayant recueilli un certain pourcentage des voix lors des élections professionnelles. Les syndicats représentatifs sont ceux qui recueillent plus de 10 % des voix des salariés au CSE (Comité Social et Économique) ou d'autres instances représentatives.
* **Nombre de délégués syndicaux** : Le nombre de délégués syndicaux varie en fonction de la taille de l'entreprise :
  + **Entreprise de moins de 50 salariés** : Il n'est pas obligatoire de désigner un délégué syndical, mais cela peut être fait s'il y a des syndicats représentatifs.
  + **Entreprise de 50 à 199 salariés** : Un seul délégué syndical peut être désigné.
  + **Entreprise de 200 à 999 salariés** : Un à trois délégués syndicaux peuvent être désignés, en fonction de l'effectif.
  + **Entreprise de 1 000 salariés et plus** : Plusieurs délégués syndicaux peuvent être désignés (le nombre dépend de l’effectif exact de l’entreprise).
* **Critères de désignation** : Le délégué syndical est généralement un salarié de l’entreprise, membre du syndicat désignant le délégué. Il doit être un salarié ayant un certain nombre d'années d'ancienneté dans l'entreprise et peut être désigné parmi les élus au CSE ou d'autres représentants syndicaux.

**4. Rémunération et avantages du Délégué Syndical**

Le délégué syndical bénéficie de certains droits et avantages :

* **Heures de délégation** : Le délégué syndical dispose de **heures de délégation** pour exercer ses fonctions. Ces heures sont rémunérées et leur nombre varie en fonction de la taille de l’entreprise. En général, ces heures sont allouées pour les tâches de représentation, les négociations, et l’information des salariés.
* **Rémunération** : Pendant ses heures de délégation, le délégué syndical continue à percevoir son salaire habituel. Le financement de ces heures est à la charge de l’employeur.
* **Protection juridique et contre le licenciement** : Le délégué syndical bénéficie d'une **protection particulière** contre le licenciement. Cette protection est renforcée pendant la durée de son mandat. Il ne peut être licencié sans autorisation préalable de l'inspection du travail, sauf en cas de faute grave. Il bénéficie également d'une assistance juridique pour défendre les intérêts des salariés.
* **Formation** : Le délégué syndical a droit à une **formation spécifique** financée par le syndicat ou l'employeur, afin de bien connaître ses droits, ses obligations, ainsi que la législation en matière de travail et de négociation.

**5. Fonctionnement du Délégué Syndical**

Le délégué syndical travaille en étroite collaboration avec les autres représentants du personnel, tels que les membres du CSE. Ses principales actions sont :

* **Rencontres avec l'employeur** : Le délégué syndical participe aux réunions de négociation et de consultation avec la direction, pour représenter les intérêts des salariés sur divers sujets (salaires, conditions de travail, temps de travail, etc.).
* **Dialogue social** : Il veille à maintenir un dialogue social constructif entre l’employeur et les salariés, en cherchant à résoudre les conflits par la négociation ou la médiation.
* **Rôle dans les élections professionnelles** : Le délégué syndical joue souvent un rôle actif lors des élections professionnelles, en soutenant la candidature des membres de son syndicat.

**6. Droits et pouvoirs du Délégué Syndical**

Le délégué syndical dispose de plusieurs **droits et pouvoirs** pour exercer sa mission de représentation des salariés :

* **Droit d'alerte** : Il peut alerter l'employeur sur les risques pour la santé et la sécurité des salariés, et proposer des mesures de prévention.
* **Accès à l'information** : Il a accès à de nombreuses informations concernant l'entreprise, notamment les documents comptables, les projets de réorganisation, et les conditions de travail.
* **Droit de participer aux négociations** : Il est invité à participer aux négociations relatives aux accords collectifs sur des sujets comme les salaires, la durée du travail, les congés, la formation professionnelle, etc.
* **Droit de participer aux réunions du CSE** : En tant que membre d’un syndicat représentatif, le délégué syndical peut participer aux réunions du CSE et intervenir sur les questions sociales et économiques de l'entreprise.

**7. Délégation du Délégué Syndical**

Le délégué syndical peut se faire **assister** par un autre membre du syndicat ou par un autre délégué, notamment lors de négociations ou en cas de présence à des réunions importantes. Il peut également se faire **représenter** lors des réunions ou actions collectives si nécessaire.

**8. Limites et responsabilités**

Le délégué syndical doit exercer ses fonctions dans le respect des obligations légales et des règles internes de l'entreprise. Il doit éviter les conflits d'intérêts et ne pas abuser de ses droits. En cas de mauvaise gestion ou de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions, il peut être désigné pour rendre des comptes à son syndicat.

**Conclusion**

Le **délégué syndical** joue un rôle clé dans le dialogue social et la défense des intérêts des salariés au sein de l'entreprise. Il est un acteur essentiel de la négociation collective, de la représentation des salariés, et de l'amélioration des conditions de travail. Grâce à ses droits et à ses protections, il peut exercer ses fonctions en toute indépendance et dans un cadre sécurisé, pour assurer une meilleure qualité de vie au travail pour les salariés.